Public Safety and Emergency Preparedness Canada
Sécurité publique et Protection civile Canada

SENTENCE
Calculation

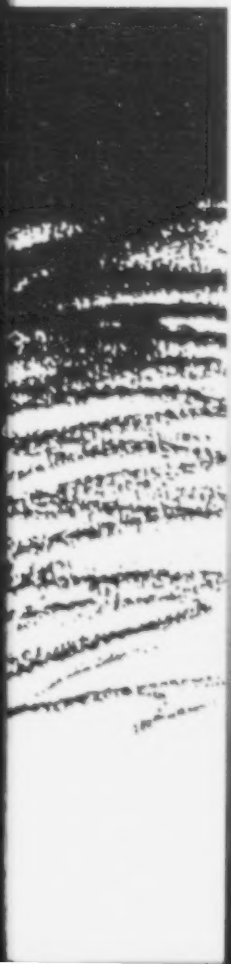

HOW DOES IT WORK?

Canada

Message from the Minister

As Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety
nd Emergency Preparedness Canada, I am pleased
introduce this new edition of *Sentence Calculation*
ow does it Work? To date, over 35,000 copies of this
ooklet have been distributed to the public and private
ctor organizations, including those serving victims.

In addition to answering basic questions about
ntence calculation rules that apply to offenders
rving penitentiary sentences, the updated booklet
ovides information about the *Sex Offender*
formation Registration Act, the impact of Bill C-36
he *Anti-Terrorism Act*) and Bill C-24 (*Organized*
ime and Law Enforcement Legislation) on parole
gibility, the effect of recent case law on the
tomatic revocation scheme and information about
termittent sentences.

Public Safety and Emergency Preparedness Canada,
rrectional Service Canada and the National Parole
oard are committed to improving public awareness
nd working in consultation with Canadians on
sues relating to corrections, conditional release and
ublic safety. This publication is a reflection of that
mmitment. I hope you find it informative.

Anne McLellan
eputy Prime Minister and Minister of Public Safety
nd Emergency Preparedness Canada

Introduction

Sentence calculation determines two things: the total length of the sentence length which an offender will be required to serve; at what point the offender will be eligible for parole and other forms of conditional release.

The framework for sentence calculation is found in the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). Additional rules are also found in the *Criminal Code* and the *Prisons and Reformatories Act*.

This booklet explains the basic sentence calculation rules for offenders subject to penitentiary sentences. It also highlights the changes to sentence calculation introduced by Bill C-45 in 1996. It also briefly discusses two new changes to the *Criminal Code*: conditional sentences brought about through the passage of Bill C-41 in 1996 and the Long Term Offender Designation introduced by Bill C-55 in 1997.

The booklet also explains the effect of recent caselaw on the automatic revocation scheme and of Bill C-36, the *Anti-Terrorism Act*, and Bill C-24, *Organized Crime and Law Enforcement Legislation*, on parole eligibility. As well, it provides information on intermittent sentences and Bill C-16, the *Sex Offender Information Registration Act*.

It should be noted that principles of sentencing and how and when various sentences should be imposed are beyond the scope of this booklet.

More detailed information on sentence calculation is provided in *Sentence Calculation: a Handbook for Judges and Lawyers*. A free copy of the Handbook is available by contacting: Normand Payette, Public Safety and Emergency Preparedness Canada , 10th Floor – 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, K1A 0P8, tel. (613) 991-2841, fax (613) 990-8295. This Handbook is also available on the Public Safety and Emergency Preparedness Canada internet site: *www.psepc.gc.ca*

Should you have further questions or wish to obtain any additional information about sentence calculation, a list of regional offices of the Correctional Service of Canada that may be contacted is provided at the end of this booklet.

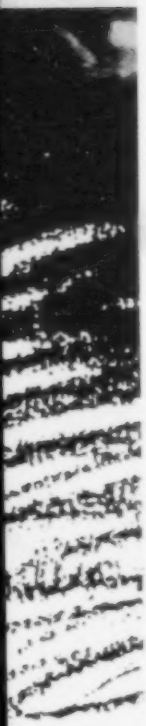

105-05819/

I: What is the Difference Between Federal Penitentiaries (and Inmates) and Provincial Prisons (and Prisoners)?

The "two-year rule" refers to the federal-provincial jurisdictional split between sentences of two years or more and sentences less than two years. Sentences of two years or more are served in federal penitentiaries. Sentences of less than two years are served in provincial prisons. The federal *Prisons and Reformatories Act*, certain provisions of the *Corrections and Conditional Release Act* and relevant supporting provincial legislation apply in these provincial cases.

a) Applicable Laws

i) For a Penitentiary Sentence – Two Years or More

The *Criminal Code* and the *Corrections and Conditional Release Act* provide authority for the administration of penitentiary sentences of federal offenders. The *Corrections and Conditional Release Act* includes provisions outlining sentence calculation and the eligibility criteria for the various forms of conditional release. Parole eligibilities for lifers and Dangerous Offenders are set out in the *Criminal Code*.

ii) For a Prison Sentence – Up to Two Years Less a Day

Three federal statutes – the *Criminal Code*, the *Corrections and Conditional Release Act* and the *Prisons and Reformatories Act* – regulate aspects of provincial corrections and release of offenders from provincial prisons. In addition, each province has its own legislation for the management of its correctional operations.

(Note: Depending on the case, various sections within and among these various Acts must be read together to determine specific dates and time periods within a sentence.)

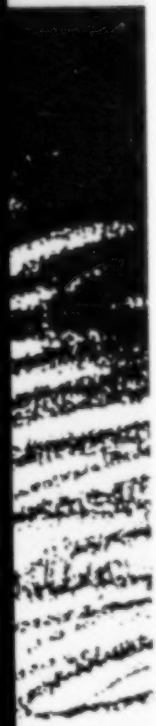

II: Multiple Sentences – Consecutive and Concurrent

Many offenders are serving sentences for more than one offence. It is the combination of multiple terms where sentence calculation is most complex. Offenders convicted of multiple offences are subject to consecutive sentences, concurrent sentences, or a combination of both.

a) What is a consecutive sentence?

Generally, consecutive sentences are separate sentences imposed for two or more offences that are to be served one after the other. The combined length of the sentences is the sum of the individual sentences added together. For example, an offender who receives sentences of 3 and 4 years to be served consecutively will serve a total sentence of 7 years.

b) What is a concurrent sentence?

Concurrent sentences are sentences imposed for separate offences which run at the same time. A concurrent sentence begins from the date it is imposed. Where concurrent sentences are imposed at the same time, the total time served by the offender for all the offences is the same as the longest individual sentence imposed. For example, when a court hands down on the same day concurrent sentences of 3 and 5 years, the total time served is 5 years.

Concurrent sentences include sentences with clear direction from the Court that the sentence is to be served "concurrently" and when no direction is given by the Court, i.e., sentence is "silent".

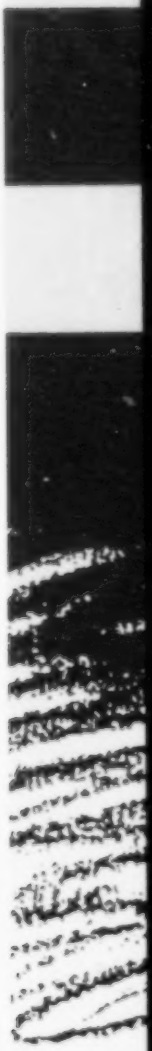

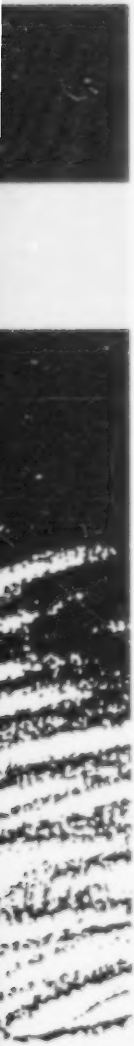

c) What is merger of sentences?

Where an offender who is serving a custodial sentence receives another custodial sentence, the old and new sentences are combined and become one sentence. The merged sentence begins from the date of imposition of the first of the sentences to be served and ends on the date of expiration of the last of them to be served.

The merged sentence serves as the basis for calculating the warrant expiry date (the end of the sentence) and conditional release eligibility dates within the sentence, including day and full parole eligibility, temporary absences and statutory release, and warrant expiry dates.

d) Examples of an original sentence merged with a concurrent and a consecutive sentence

i) Concurrent Sentence

Suppose that an offender is subject to a 3 year sentence which began on March 1, 1992. Two years later (March 1, 1994) he or she receives a 3 year sentence to be served concurrently with the first. The two sentences are combined to form a total sentence of 5 years which begins on March 1, 1992, (the start date of the first of the sentences to be served) and ends on February 28, 1997 (the expiration date of the last of the sentences to be served). In this case, the sentences run at the same time.

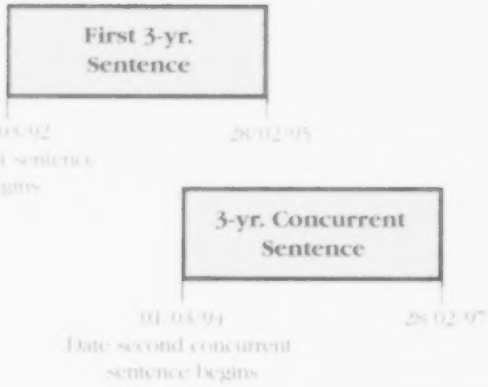

The offender is now serving a total merged sentence of 5 years beginning on March 1, 1992 and ending on February 28, 1997.

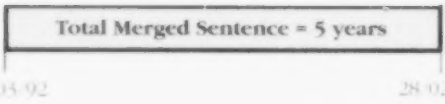

ii) Consecutive Sentence

Suppose instead in this scenario that the second 3 year sentence is to be served consecutively to the first. Then the first and second sentences are added to form a total sentence of 6 years which begins on March 1, 1992 (the start date of the first of the sentences to be served) and ends on February 28, 1998 (the expiration date of the last of the sentences to be served). Both sentences are served back-to-back with the second sentence having a start date of March 1, 1995 and an end date of February 28, 1998.

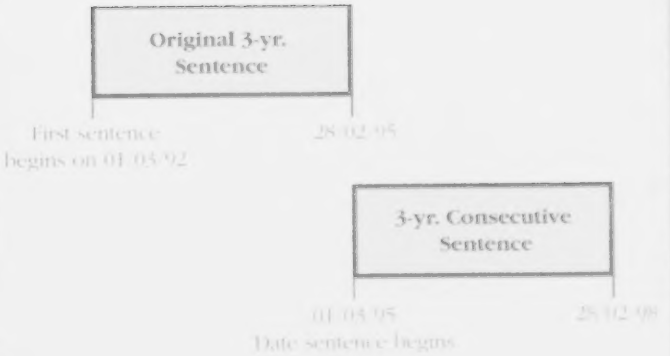

The offender is now serving a total merged sentence of 6 years beginning on March 1, 1992 and ending on February 28, 1998.

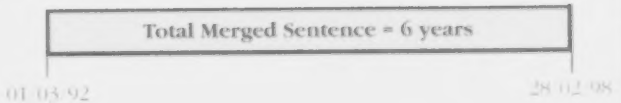

III: What are the different forms of conditional release and when can a federal offender apply for them?

a) Work Release

Work release is a release program allowing a penitentiary inmate to work for a specified duration in the community on a paid or voluntary basis while under supervision. Generally, an inmate is eligible for work release when he or she has served one-sixth of the sentence or six months, whichever is greater. The institutional head has authority to grant a work release of up to a maximum period of 60 days under specified conditions which always include supervision.

Correctional authorities grant work release to carefully selected inmates who perform work and services of benefit to the community such as painting, general repairs and maintenance of community centers or homes for the aged. Work release is one of the first steps in the safe gradual reintegration of offenders into society.

b) Temporary Absence

Temporary absences include both occasional and a series of releases intended to safely return inmates to the community on a temporary basis for specific purposes.

Temporary absences are granted for one of the following reasons: medical, administrative, community service, family contact, personal development for rehabilitative purposes or compassionate reasons (such as to attend a funeral).

i) Escorted Temporary Absence (ETA)

An ETA is a short-term release to the community under escort. Most inmates are eligible for such an absence at any time during the sentence. The duration of an ETA varies from an unlimited period for medical reasons to not more than 15 days for any other specified reason. The institutional head may authorize an ETA. In certain instances involving lifers, National Parole Board (NPB) approval is required.

For example, ETAs are granted to allow inmates to obtain treatment that is unavailable in penitentiary, to attend critically ill family members and to prepare for other types of conditional release. An inmate may be granted a ETA to meet with the staff of the community residential centre where he or she wishes to reside and confirm employment as part of his or her release plan.

ii) Unescorted Temporary Absence (UTA)

A UTA is a short-term release to the community without an escort. Most inmates in the penitentiary system are eligible for UTAs at one-sixth of the sentence or six months into the sentence, whichever is later. However, lifers and inmates with indeterminate sentences are not eligible for UTAs until three years before their full parole eligibility date. Any inmate classified as maximum security is not eligible for a UTA.

A UTA can be for an unlimited period for medical reasons and for a maximum of 60 days for specific personal development programs. UTAs for community service or personal development can be for a maximum of 15 days, up to three times per year for a medium security inmate, or four times per year for a minimum security inmate. The duration of other types of UTAs ranges from a maximum of 48 hours per month for a medium security inmate to 72 hours per month for a minimum security inmate.

The NPB, the Commissioner of Corrections and the institutional head have authority to grant UTAs in specified circumstances.

c) Parole

Parole is a form of conditional release which allows some offenders to serve part of their sentence in the community, provided they abide by certain conditions. Because most offenders will be released eventually, the best way to protect the public is to help offenders reintegrate into society through a gradual and supervised release.

Parole is a privilege rather than a right and NPB has discretion whether or not to grant parole. In determining whether to grant parole, Board members carefully review information provided by victims, the courts, correctional authorities and the offender. In arriving at a decision, the Board considers a number of factors, but above all the protection of society.

There are two types of parole: day parole and full parole.

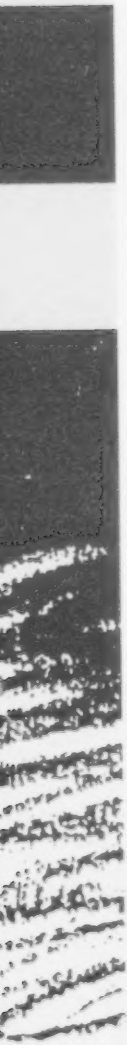

i) Day Parole

Day parole is more limited than full parole in that it requires the offender to return to the institution or halfway house each evening unless otherwise specified by NPB.

The eligibility date for applying for day parole is also earlier than for full parole. Most federal inmates can apply for day parole at either six months into the sentence or six months before full parole eligibility, whichever is later. Day parole is normally granted up to a maximum of six months. Lifers (for first and second degree murder) and inmates serving indeterminate sentences are eligible three years prior to the full parole eligibility date.

Day parole provides inmates with the opportunity to participate in community-based activities to prepare for full parole or statutory release.

ii) Full Parole

Full parole is a conditional release which allows an offender to serve the remainder of a sentence in the community. It is the culmination of an offender's gradual, structured and controlled release program. Under this form of release, an offender may live with his or her family and continue to work and contribute to society. Although no longer required to return to the institution, the offender remains under supervision and must continue to abide by certain conditions.

Generally, an inmate serving a definite sentence is eligible for full parole at one-third of the sentence or seven years, whichever is less.

d) Accelerated Parole Review

"Accelerated review" provides a streamlined process of review of the cases of first-time penitentiary offenders for day parole and full parole. This means that the National Parole Board will direct release under day parole at 6 months or one-sixth of the sentence, whichever is longer, and full parole at one-third of the sentence. This is only done when, after careful review of a case, the NPB is not convinced that an offender will commit a violent offence listed in Schedule I of the *Corrections and Conditional Release Act* before the expiry of his or her sentence.

It is important to note that not all first-time offenders are eligible for accelerated review. The National Parole Board will exclude from its review offenders serving a sentence for murder or for being an accessory after the fact to murder, other life sentences, a Schedule I (personal injury) offence, an offence for attempting to commit a Schedule I offence, or a Schedule II (serious drug) offence where an order has been made for parole eligibility at one-half of the sentence. Moreover, offenders serving a sentence for a criminal organization offence or a terrorism offence or whose day parole has been revoked are also not eligible for accelerated review.

e) Statutory Release

As a general rule, an inmate is legally entitled to be released into the community at two-thirds of the sentence. Similar to parole, offenders on statutory release serve the remaining third of their sentence in the community under supervision, provided they abide by certain conditions.

However, not all inmates are entitled to statutory release. Those who are excluded from this form of release are lifers, inmates serving indeterminate sentences, inmates detained to warrant expiry by NPB following a detention hearing, and inmates for whom NPB has imposed one-chance statutory release or lifted their detention orders and their statutory release has been subsequently revoked.

f) Detention

Upon a referral by the Correctional Service of Canada, the National Parole Board reviews for detention the case of any offender serving a sentence of two years or more that was imposed for an offence listed in Schedule I (personal injury) or II (serious drug) of the *Corrections and Conditional Release Act*. Moreover, the Board reviews for detention the case of any offender about whom the Commissioner of Corrections believes that the offender will (before the end of sentence) commit an offence that causes death or serious harm, a sexual offence involving a child, or a serious drug offence.

If satisfied that if the offender is released in the community, he or she is likely to commit before end of sentence an offence that causes death or serious harm, a sexual offence involving a child or a serious drug offence, the Board may order the offender detained until the expiry of the sentence.

If the Board is not satisfied as above, but is satisfied that at the time of the review the offender was serving a scheduled offence and that, in the case of a Schedule I offence, it caused death or serious harm or was a sexual offence involving a child, the Board may order that the offender be released on "one-chance" statutory release. This means that should the offender's release be revoked the offender will not be entitled to statutory release for the rest of the sentence.

If the Board is not satisfied the offender warrants detention or "one-chance" statutory release, the offender is released on statutory release. However, the Board may require, as a condition of the statutory release that the offender reside in a designated facility such as a community correctional centre.

The Board reviews the cases of detained offenders annually. At that review, the Board may confirm their previous order to detain the offender or the Board may cancel the order and allow the offender to be released on statutory release with or without a condition to reside in a community based facility. This release could also be made subject to the "one-chance" rule.

g) Long Term Offender Designation

Bill C-55, which came into force in August 1997, added a new sentencing category to the *Criminal Code* called Long Term Offender. The procedure is similar to the Dangerous Offender process. The procedure applies primarily to offenders convicted of sexual offences such as sexual assault, sexual interference, invitation to sexual touching, sexual exploitation, exposure, aggravated sexual assault and sexual assault with a weapon or causing bodily harm. The procedure is also applicable to an offender who committed another offence with a sexual component: for example, break and enter with the intent of sexually assaulting the occupant.

An offender designated as a Long Term Offender at a special sentencing hearing will be sentenced to a penitentiary sentence and a period of long term supervision of up to a maximum of ten years which starts when the period of incarceration, including parole, expires. A court can impose long term supervision where in its judgement the risk presented by the offender can be managed in the community through appropriate supervision.

Every Long Term Offender is subject to standard conditions such as keeping the peace. Specialized conditions can be added to ensure close supervision of the offenders such as electronic monitoring and mandatory participation in counselling. The Correctional Service of Canada provides the supervision.

IV: Overview Of Eligibility Dates

The following graph presents the points in the definite sentence where an offender would normally be eligible for conditional release and subject to long term supervision:

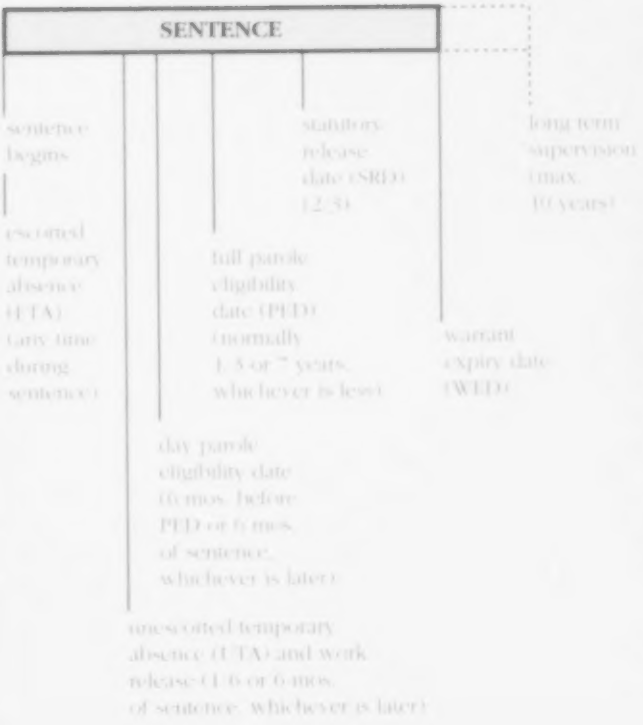
SENTENCE
sentence begins
escorted temporary absence (ETA) (any time during sentence)
day parole eligibility date (6 mos. before PED or 6 mos. of sentence, whichever is later)
full parole eligibility date (PED) (normally 1, 3 or 7 years, whichever is less)
statutory release date (SRD) (2/3)
warrant expiry date (WED)
long term supervision (max. 10 years)
unescorted temporary absence (UTA) and work release (UTA or 6 mos. of sentence, whichever is later)

V: How is parole eligibility determined when an offender is subject to a single and then multiple sentences?

a) Single Sentence

The parole eligibility date (PED) is normally one-third of a definite sentence or 7 years, whichever is less. For example, an offender serving a 3 year sentence would be eligible for parole 1 year after the date of imposition of the sentence.

b) Multiple Sentence

Where multiple sentences merge, eligibility dates are determined (re-calculated) on the basis of the new single sentence.

However, Bill C-45 introduced two important rules regarding the imposition of additional sentences. First, an offender who receives a new consecutive sentence will have that sentence merged with the current sentence. Before becoming eligible for parole, the offender must serve, from the date of imposition of the new sentence, the remaining parole ineligibility period on the existing sentence **plus** a period equal to the parole ineligibility period of the new sentence.

Second, although under Canadian law, any sentences imposed in addition to a life or indeterminate sentence must be concurrent rather than consecutive, the principle of adding parole ineligibility periods now also applies where a lifer receives an additional definite sentence. This ensures that receipt of a new sentence has a direct impact on the offender's parole ineligibility period. However, the parole ineligibility periods may only be added to a maximum of 15 years from the date of the last sentence imposed.

Detailed information and illustrations of the various combinations of consecutive and concurrent sentences and their impact on parole eligibility are provided in *Sentence Calculation: a Handbook for Judges and Lawyers*.

c) Automatic Revocation and Recent Case Law

The *Corrections and Conditional Release Act* provides that an offender on parole or statutory release who receives a new custodial sentence for an offence against a federal statute will be automatically revoked and returned to custody. However, in 2001, the Supreme Court of British Columbia held that the automatic revocation of an offender's statutory release without a hearing is a violation of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Accordingly, as of December 19, 2001, offenders sentenced to imprisonment while on parole or statutory release are no longer subject to automatic revocation. Offenders receiving new sentences while on parole or statutory release are now dealt with under the usual suspension and revocation provisions of the Act. The offender's parole or statutory release can be suspended under the Act. If so, a hearing is held and the National Parole Board decides whether to revoke the release. In some circumstances, an offender's release may be directly revoked. Where this occurs, the Board will provide the offender with an opportunity to appear at a hearing. After the hearing the Board will decide whether to confirm the revocation.

d) Where there is no Revocation of Parole or Statutory Release

Where the Board does not revoke or terminate an offender's current parole, but the offender's re-calculated parole eligibility date is set in the future, the parole becomes inoperative and the offender will be returned to custody. For example, this would occur where an offender released on parole at the start of the second year of a 3 year sentence receives an additional concurrent sentence of 8 years. The two sentences would be combined to form a total sentence of 9 years. Parole eligibility would be at one-third or 3 years from the date of imposition of the first sentence, but the offender is only at the beginning of year two (12 months into his or her sentence). Thus, the parole eligibility date would be placed 2 years in the future. The offender would have to re-apply for parole at the new eligibility date.

Suppose instead in this scenario that the offender was on statutory release at the beginning of the third year when an additional concurrent sentence of 4 years was imposed. The two sentences would be combined to form a total sentence of 6 years. The offender's statutory release date would be placed 2 years in the future and he or she would be returned to custody. The statutory release would become inoperative for 2 years and would recommence after that period, unless the National Parole Board revoked or terminated the statutory release before that time.

e) When can a judge set parole eligibility at one-half of the sentence for offences?

Where an offender is sentenced to two years or more for a personal injury or serious drug offence listed in Schedules I and II of the *Corrections and Conditional Release Act* or for a criminal organization offence, other than those in sections 467.11 to 467.13 of the *Criminal Code*, and prosecuted by indictment, the Court may order that the offender serve one-half of the sentence or 10 years, whichever is less, before being eligible for parole.

As of January 2002, where the offender is convicted of a criminal organization offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*, the court "**shall**" order that the offender serve one-half of the sentence or 10 years, whichever is less, before being eligible for parole -unless satisfied that the standard parole eligibility period would be adequate having regard to the circumstances of the offence and the offender, the character of the offender, and the sentencing objectives of denunciation and deterrence. The same rule applies to offenders convicted for a terrorism offence.

f) What is the effect of revocation on parole eligibility or entitlement to statutory release when no new sentence has been imposed?

On revocation of parole or statutory release, the offender is recommitted to custody. If the offender was on parole and no new sentence has been imposed, the offender's parole eligibility date remains unchanged. However, the offender must re-apply for parole, and his or her previous failure will be given careful consideration. If the offender was on statutory release, the offender is not again entitled to statutory release until after serving two thirds of the remaining portion of the sentence. The offender whose parole has been revoked wishing to be released on statutory release again must also serve two thirds of the remaining sentence before becoming entitled.

VI: What is a Conditional Sentence?

The conditional sentence was introduced in September 1996 with the passage of Bill C-41. Under this new scheme, the court may order that an offender serve his or her sentence in the community where it imposes a term of imprisonment of less than two years (but not a minimum sentence imposed for offences such as drunk driving) and is satisfied that the safety of the community would not be endangered. In addition to compulsory conditions set out in the *Criminal Code*, the court may impose conditions that it considers necessary to secure the good conduct of the offender.

In the event of a breach of a condition, the court can terminate the conditional sentence order and direct the offender to serve all or part of the balance of the sentence in custody. Provincial correctional authorities provide the supervision.

VII: What is an Intermittent Sentence?

Subsection 732(1) of the *Criminal Code* allows the court to impose an intermittent sentence of up to 90 days which is usually served on weekends "having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the availability of appropriate accommodation to ensure compliance with the sentence." When the offender is not in custody, he or she is subject to the conditions of a probation order.

Where an offender serving an intermittent sentence receives a sentence of imprisonment for another offence, the unexpired portion of the intermittent sentence is collapsed and served on consecutive days, unless the court orders otherwise.

VIII: What Does *the Sex Offender Information Registration Act* Do?

Bill C-16, the *Sex Offender Information Registration Act* (SOIRA), which came into force on December 15, 2004, establishes authority for the creation of a national database of convicted sex offenders to be maintained by the RCMP for the exclusive use of police for the investigation of crimes of a sexual nature. The registry is designed to be searchable by local police by specific criteria (i.e. geographical area, postal code area, physical attributes of offender, etc.), producing instant lists of previously convicted suspects matching the facts of a specific offence.

The SOIRA will allow police to determine whether convicted sex offenders reside in the vicinity of the offence, to determine who they are and where they reside, and to decide if further investigation is warranted or if they can be eliminated as suspects.

An offender convicted or found not criminally responsible on account of mental disorder for certain designated sex offences must report to a registration centre (for example, a police station) within fifteen days of being sentenced or released from custody and provide key information, including his or her home, secondary and employment address. The offender is required to re-register annually or fifteen days after any change of name or address.

Registration is possible for those offenders who are subject to a sentence for a prescribed offence that is sexual in nature as of the date of proclamation, namely December 15, 2004. Registration of offenders eligible for this retrospective scheme is triggered by the provincial Attorney General causing personal service

to be effected on those offenders. Offenders who are served have one year to apply to a Court for an exemption from the obligation to register under the SOIRA. These offenders are required to register at a registration centre where they do not apply to the Court for an exemption within a one-year period or the Court decides not to exempt them from registration. Registration must occur within fifteen days from the day the one-year period has expired or from the day of the Court's decision not to exempt the offender.

Sex offenders are required to remain registered for one of three periods; these periods are geared to the maximum penalty available for the offence of which they were convicted and begin to run on the date of sentencing: **10 years** for summary conviction offences and offences with 2 and 5 year maximums; **20 years** for offences carrying a 10 or 14 year maximum sentence; and **lifetime** for offences with a maximum life sentence or when there is a prior conviction for a sex offence.

As a rule, offenders are eligible to make an application to the Court for a termination order not before 5 years for orders lasting 10 years, 10 years for orders lasting 20 years and 20 years for lifetime orders. If more than one order is made against an offender, he or she may make an application no earlier than 20 years after the most recent order was made. Offenders are also entitled to apply for a termination order after receiving a pardon under the *Criminal Records Act*.

Sex offender information will remain on the database indefinitely except for final acquittal on appeal or free pardon under the Royal Prerogative of Mercy, section 748 of the *Criminal Code* or an exemption order under subsection 490.023(2) of the *Criminal Code* – in these cases information is permanently removed.

IX: Contacts for obtaining further information

For further information, please contact sentence administration staff at the following Correctional Service of Canada (CSC) locations.

National Headquarters

Gilles Brouë
Sir Wilfrid Laurier Building
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario K1A 0P9
Phone: (613) 996-7279

Regional Headquarters

Pacific Region

Marlene McLean
32560 Simon Avenue, 2nd Floor
P.O. Box 4500
Abbotsford, British Columbia V2T 5L7
Phone: (604) 870-2501

Prairie Region

Garth Sigfusson
2313 Hanselman Place
P.O. Box 9223
Saskatoon, Saskatchewan S7K 3X5
Phone: (306) 975-4857

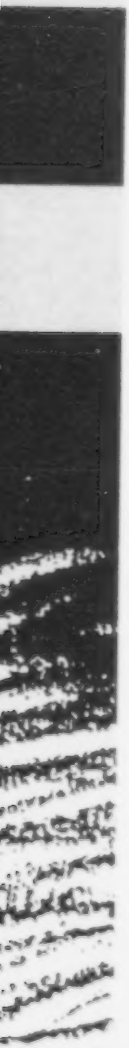

Ontario Region

Leslie Milbury
P.O. Box 1174
440 King Street West
Kingston, Ontario K7L 4Y8
Phone: (613) 545-8808

Québec Region

Suzanne Godin
5 Place Laval, 2nd Floor
Laval, Quebec H7N 1A2
Phone: (450) 967-3333

Atlantic Region

Nicole Robertson
Government of Canada Bldg. 2nd Floor
1045 Main Street
Moncton, New Brunswick E1C 1H1
Phone: (506) 851-6397

Cat. No.: PS4-18/2005
ISBN 0-662-68776-0

Sécurité publique et Protection civile Canada
Public Safety and Emergency Preparedness Canada

LE CALCUL *de la peine*

QU'EST-CE QUE C'EST?

Canada

Message de la ministre

En tant que vice première ministre et ministre de Sécurité publique et Protection civile Canada, c'est avec plaisir que je présente cette nouvelle édition de la publication intitulée *Le calcul des peines – Qu'est-ce que c'est?* Jusqu'à maintenant, plus de 35 000 copies de cette brochure ont été distribuées aux organismes des secteurs public et privé, notamment ceux qui offrent des services aux victimes.

En plus de répondre à des questions simples au sujet des règles régissant le calcul des peines imposées aux délinquants purgeant des peines de ressort fédéral, la brochure mise à jour fournit des renseignements sur la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, les répercussions du projet de loi C-36 *(Loi antiterroriste)* et du projet de loi C-24 *(Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence)* sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, les effets des récentes décisions de jurisprudence sur la révocation automatique et les peines discontinues.

Sécurité publique et Protection civile Canada, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles tiennent à sensibiliser le public davantage et à travailler en consultation avec la population canadienne relativement à des questions touchant les services correctionnels, la mise en liberté sous condition et la sécurité publique. Cette publication est un reflet de cet engagement. J'espère que vous la trouverez instructive.

A. Anne McLellan
Vice première ministre et ministre de Sécurité publique
et Protection civile Canada

Introduction

Le calcul de la peine sert à déterminer deux choses : la durée totale de la peine que doit purger le délinquant, et les dates auxquelles celui-ci sera admissible à la libération conditionnelle et aux autres formes de mise en liberté sous condition.

Les règles de calcul des peines sont principalement énoncées dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Certaines règles se trouvent dans le *Code criminel* et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*.

La présente brochure renferme l'essentiel des règles employées pour calculer les peines devant être purgées dans un pénitencier. On y souligne également les changements qui ont été apportés dans ce domaine par le projet de loi C-45 en 1996. Il y est aussi brièvement question de deux récentes modifications du *Code criminel* – l'instauration de la condamnation avec sursis en 1996 (projet de loi C-41), et l'introduction, en 1997, de la possibilité qu'un criminel soit déclaré « délinquant à contrôler » (projet de loi C-55).

La présente brochure explique également les effets de la récente jurisprudence sur la révocation automatique, du projet de loi C-36, *Loi antiterroriste*, et du projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, sur l'admissibilité à la libération conditionnelle. De plus, elle fournit des renseignements sur les peines discontinues et sur le projet de loi C-16, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Veuillez prendre note que cette publication ne traite pas des principes de détermination de la peine, ni n'explique dans quelles circonstances et de quelle manière les diverses peines devraient être imposées. Ces questions débordent le cadre du calcul des peines.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le calcul des peines dans la brochure *Le calcul des peines – Guide pour les juges et les avocats et les responsables correctionnels*, dont vous pouvez obtenir un exemplaire gratuitement en communiquant avec Normand Payette, Sécurité publique et Protection civile Canada, 10e étage – 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8, tél. (613) 991-2841, télec. (613) 990-8295. Cette brochure est également disponible sur le site Web de Sécurité publique et Protection civile Canada : *www.sppcc.gc.ca*

Vous pouvez aussi obtenir de l'information supplémentaire auprès des bureaux régionaux du Service correctionnel du Canada, dont la liste figure à la fin de la présente publication.

I : Quelle différence y a-t-il entre les pénitenciers fédéraux (et les détenus) et les prisons provinciales (et les prisonniers)?

En matière d'exécution des peines, la répartition des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces est fondée sur ce qu'on appelle la « règle des deux ans », c'est-à-dire que les peines de deux ans ou plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux alors que les peines de moins de deux ans sont exécutées dans des prisons provinciales. Les délinquants sous responsabilité provinciale sont assujettis à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, à certaines dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et aux lois provinciales pertinentes.

a) Lois applicables

i) Peine à purger dans un pénitencier (deux ans ou plus)

L'administration des peines que les délinquants sous responsabilité fédérale doivent purger dans un pénitencier est régie par le *Code criminel* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Cette dernière renferme les dispositions sur le calcul des peines et les critères d'admissibilité aux diverses formes de mise en liberté sous condition. Les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et aux délinquants dangereux figurent toutefois dans le *Code criminel*.

ii) Peine à purger dans une prison (jusqu'à deux ans moins un jour)

Trois lois fédérales – le *Code criminel*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* – régissent des aspects des systèmes correctionnels provinciaux et de la mise en liberté sous condition des personnes incarcérées dans des prisons provinciales. De plus, chaque province a ses propres lois concernant la gestion de ses établissements correctionnels.

(*Voir* : Dans certains cas, c'est l'application combinée de plusieurs dispositions de ces lois qui permet de déterminer les dates ou la durée des périodes se rapportant à l'exécution de la peine.)

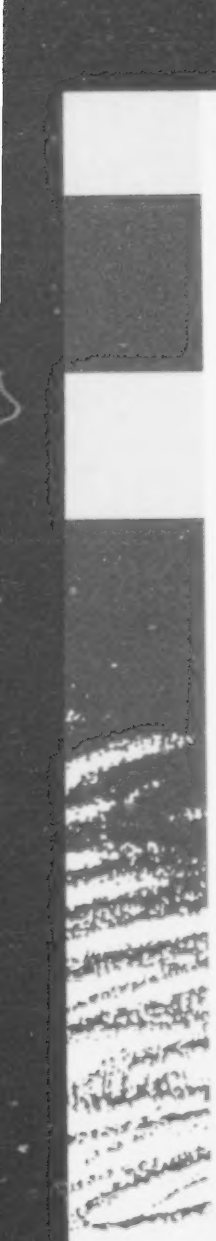

II : Peines multiples – consécutives et concurrentes

Beaucoup de délinquants purgent une peine pour plus d'une infraction. Les délinquants reconnus coupables de plusieurs infractions peuvent se voir imposer des peines consécutives, des peines concurrentes, ou une combinaison des deux. Le calcul des peines devient particulièrement complexe lorsque des peines multiples sont fusionnées en une seule.

a) Qu'est-ce qu'une peine consécutive?

En général, les peines consécutives sont des peines distinctes imposées pour deux infractions ou plus, qui doivent être purgées l'une après l'autre. La durée combinée des peines correspond à la somme des peines individuelles. Par exemple, un délinquant condamné à des peines de trois et de quatre ans qui doivent être exécutées consécutivement purgera une peine totale de sept ans.

b) Qu'est-ce qu'une peine concurrente?

Les peines concurrentes sont des peines imposées pour des infractions distinctes qui sont purgées en même temps. Une peine concurrente commence à être exécutée le jour où elle est imposée. Lorsque des peines concurrentes sont infligées au même moment, la durée totale de la peine à purger équivaut à la plus longue peine imposée. Par exemple, si un tribunal inflige le même jour des peines concurrentes de trois et de cinq ans, le délinquant purgera cinq ans en tout.

Lorsque le tribunal ne précise pas si la peine doit être purgée concurremment ou consécutivement, il est sous-entendu qu'il s'agit d'une peine concurrente.

c) Qu'est-ce que la confusion des peines?

Lorsqu'un délinquant qui purge une peine d'emprisonnement se voit imposer une autre peine de détention, il y a fusion de l'ancienne et de la nouvelle peine. La peine totale débute à la date d'imposition de la première peine et se termine à la date d'expiration de la dernière.

C'est sur la peine totale qu'on se base pour calculer la date d'expiration du mandat (la fin de la peine), les dates d'admissibilité aux permissions de sortir, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale ainsi que la date de libération d'office.

d) Exemples de fusion d'une peine initiale avec une peine concurrente et une peine consécutive

i) Peine concurrente

Supposons qu'un délinquant soit condamné à une peine de trois ans qui débute le 1er mars 1992. Deux ans plus tard (1er mars 1994), il se voit imposer une peine de trois ans à purger en même temps que la première. Les deux peines sont combinées en une seule peine qui commence le 1er mars 1992 (date du début de la première peine) et se termine le 28 février 1997 (date d'expiration de la dernière peine), ce qui donne une peine totale de cinq ans. Dans ce cas-ci, les peines sont exécutées simultanément.

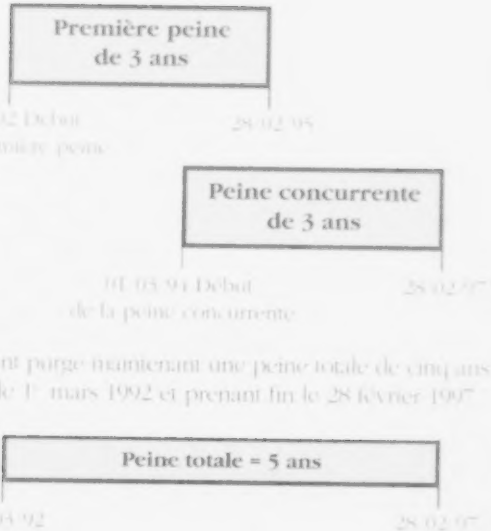

Le délinquant purge maintenant une peine totale de cinq ans commençant le 1er mars 1992 et prenant fin le 28 février 1997.

ii) Peine consécutive

Supposons maintenant que la deuxième peine de trois ans doive plutôt être purgée après la fin de la première. On additionne alors les deux peines, ce qui donne une peine totale de six ans qui commence le 1er mars 1992 (date du début de la première peine) et qui finit le 28 février 1998 (date d'expiration de la dernière peine). Les deux peines sont purgées l'une après l'autre, la deuxième débutant le 1er mars 1995 pour se terminer le 28 février 1998.

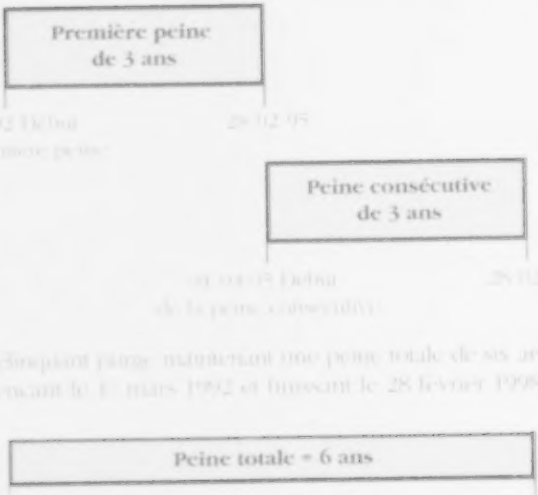

III : Quelles sont les différentes formes de mise en liberté sous condition, et à quels moments de sa peine un délinquant sous responsabilité fédérale peut-il demander à bénéficier de celles-ci?

a) Placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur est un programme de mise en liberté permettant au délinquant incarcéré dans un pénitencier de travailler pendant une période déterminée dans la collectivité, moyennant rémunération ou non, tout en étant sous surveillance. Généralement, un détenu devient admissible à ce programme lorsqu'il a purgé le sixième de sa peine ou six mois, selon que l'une ou l'autre de ces périodes est la plus longue. Le directeur du pénitencier peut autoriser un placement à l'extérieur d'une durée maximale de 60 jours en l'assortissant de certaines conditions, lesquelles mettent toujours la surveillance.

Seuls des délinquants soigneusement choisis peuvent bénéficier d'un placement à l'extérieur, et uniquement pour rendre service à la collectivité, par exemple pour faire de la peinture, des réparations générales ou des travaux d'entretien dans des centres communautaires ou des foyers pour personnes âgées. Le placement à l'extérieur est l'une des premières étapes de la réintégration progressive et non risquée des délinquants dans la société.

b) Permission de sortir

Les permissions de sortir comprennent les mises en liberté occasionnelles ou périodiques dont le but est de remettre temporairement les détenus dans la collectivité à des fins bien précises, sans faire courir de danger au public.

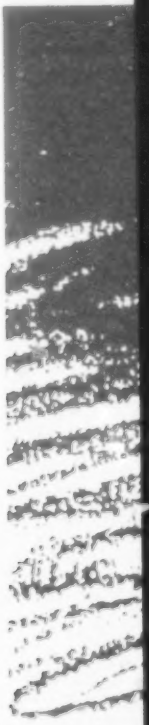

Les permissions de sortir sont accordées pour des motifs divers. Ce peut être pour permettre au détenu de recevoir des soins médicaux, de rendre service à la collectivité, d'entretenir des relations avec sa famille ou de se perfectionner en vue de son retour dans la société; ce peut être aussi pour des raisons administratives ou de compassion (par exemple pour permettre au détenu d'assister à des funérailles).

i) Permission de sortir avec escorte (PSAE)

Une PSAE est une sortie de courte durée dans la collectivité (15 jours au maximum) qui se fait sous escorte. Elle peut toutefois être d'une durée indéterminée si elle est accordée pour des raisons d'ordre médical. La plupart des détenus sont admissibles aux PSAE tout au long de leur peine. Le pouvoir d'accorder des PSAE appartient au directeur du pénitencier. Il lui faut cependant obtenir l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans le cas de certains condamnés à perpétuité.

Des PSAE peuvent être octroyées, par exemple, pour permettre aux détenus de suivre des traitements qui ne sont pas offerts au pénitencier, de s'occuper de membres de leur famille gravement malades ou de se préparer à d'autres types de mise en liberté. Un détenu peut également se voir accorder une PSAE pour aller rencontrer le personnel du centre résidentiel communautaire où il souhaite habiter ou pour obtenir confirmation de l'emploi qui est prévu dans son plan de libération.

ii) Permission de sortir sans escorte (PSSE)

Une PSSE est une sortie de courte durée dans la collectivité qui se fait sans escorte. La plupart des détenus incarcérés dans un pénitencier deviennent admissibles aux PSSE lorsqu'ils ont purgé un sixième de leur peine ou six mois, selon que l'une ou l'autre de ces périodes est la plus longue. Toutefois,

les condamnés à perpétuité et les détenus qui purgent une peine d'une durée indéterminée y sont admissibles seulement trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Un détenu qui fait partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » n'est pas admissible aux PSSE.

Les PSSE sont d'une durée illimitée si elles sont accordées pour des raisons d'ordre médical. Celles qui sont octroyées pour permettre aux détenus de rendre service à la collectivité ou de se perfectionner le sont pour une période maximale de 15 jours, au plus trois fois par an s'il s'agit de détenus à sécurité moyenne, et quatre fois par an s'il s'agit de détenus à sécurité minimale. Les PSSE pour perfectionnement peuvent aller jusqu'à 60 jours si le détenu suit un programme particulier. Les autres types de PSSE sont accordées pour une période maximale de 48 heures pour nous détenus à sécurité moyenne ou de 72 heures pour nous détenus à sécurité minimale.

Suivant les circonstances, le pouvoir d'autoriser les PSSE appartient à la Commission nationale des libérations conditionnelles, au commissaire du Service correctionnel du Canada ou au directeur du pénitencier.

c) Libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une forme de mise en liberté qui permet à certains délinquants de purger une partie de leur peine dans la collectivité, à certaines conditions. Puisque la plupart des délinquants seront libérés un jour ou l'autre, la meilleure façon de protéger le public est de faciliter leur réinsertion sociale en leur accordant une liberté graduelle et surveillée.

La libération conditionnelle est un privilège et non un droit. La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser. Avant de rendre leur décision, les membres de la Commission examinent attentivement les renseignements fournis par

les victimes, les tribunaux, les autorités correctionnelles et le délinquant. Un certain nombre d'aspects sont pris en considération, mais la protection de la société passe avant tout.

Il y a deux types de libération conditionnelle : la semi-liberté et la libération conditionnelle totale.

i) Semi-liberté

La semi-liberté est plus limitée qu'une liberté conditionnelle totale étant donné que le délinquant est obligé de retourner au pénitencier ou à la maison de transition tous les soirs, à moins d'indication contraire de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La date d'admissibilité à la semi-liberté vient avant celle à la libération conditionnelle totale. La plupart des détenus sous responsabilité fédérale peuvent demander la semi-liberté six mois avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale ou six mois après le début de l'exécution de la peine, selon que l'une ou l'autre de ces dates est la plus éloignée. La semi-liberté est normalement accordée pour une période maximale de six mois. Les condamnés à perpétuité (pour un meurtre au premier ou au deuxième degré) et les détenus qui purgent une peine d'une durée indéterminée y sont admissibles trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

La semi-liberté permet aux détenus de participer à des activités communautaires qui les préparent à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office.

ii) Libération conditionnelle totale

La libération conditionnelle totale est une forme de mise en liberté sous condition qui permet au délinquant de purger le reste de sa peine dans la collectivité. C'est le point culminant d'un programme

de liberté graduelle, structurée et contrôlée. Un délinquant en liberté conditionnelle totale peut vivre avec sa famille et occuper un emploi, devenant ainsi un membre utile de la société. Bien qu'il ne soit plus obligé de retourner à l'établissement, il demeure sous surveillance et doit continuer de respecter certaines conditions.

En général, un détenu condamné à une peine d'une durée déterminée devient admissible à la libération conditionnelle totale lorsqu'il a purgé le tiers de sa peine, ou sept ans si cette période est plus courte.

d) Procédure d'examen expéditif

La « procédure d'examen expéditif » est un processus simplifié d'examen des cas en vue de l'octroi de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale, auquel ont droit uniquement les détenus qui en sont à leur première d'emprisonnement dans un pénitencier. Plus précisément, la Commission nationale des libérations conditionnelles ordonne la semi-liberté du délinquant après qu'il a purgé six mois ou le sixième de sa peine, selon que l'une ou l'autre de ces périodes est la plus longue, et sa libération conditionnelle totale au tiers de la peine, si elle estime, après avoir examiné soigneusement le dossier du délinquant, que ce dernier ne commettra pas l'une des infractions avec violence mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* avant l'expiration de sa peine.

Il importe de noter que certains délinquants qui en sont à leur première peine dans un pénitencier n'ont pas droit à la procédure d'examen expéditif. Ce sont : les délinquants condamnés pour meurtre ou pour complicité après le fait dans le cas où l'infraction commise est un meurtre; les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour des infractions autres que le meurtre; les délinquants reconnus coupables d'une infraction figurant à l'annexe I (infraction contre la personne) ou d'une tentative de commettre une telle infraction; enfin, les délinquants

condamnés pour une infraction mentionnée à l'annexe II (infraction grave en matière de drogue), si le tribunal a ordonné qu'ils ne soient pas admissibles à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé la moitié de leur peine. En outre, la procédure d'examen expéditif ne s'applique pas aux délinquants purgeant une peine pour une infraction liée au terrorisme ou au crime organisé ou dont la semi-liberté a été révoquée.

e) Libération d'office

La plupart des détenus ont le droit d'être libérés aux deux tiers de leur peine en vertu de la loi. Ils peuvent ainsi tout comme les délinquants en liberté conditionnelle, finir de purger leur peine sous surveillance dans la collectivité, pourvu qu'ils respectent certaines conditions.

Ceux qui ne peuvent bénéficier de cette forme de mise en liberté sont les condamnés à perpétuité, les détenus qui purgent une peine d'une durée indéterminée, ceux que la Commission nationale des libérations conditionnelles a décidé, après audience, de maintenir en incarcération jusqu'à la fin de leur peine, ainsi que ceux dont la libération d'office a été révoquée et qui avaient été maintenus en incarcération pendant un certain temps avant de bénéficier de cette libération ou qui, en vertu d'une décision de la Commission, n'y avaient droit qu'une seule fois.

f) Maintien en incarcération

La Commission nationale des libérations conditionnelles examine les cas de délinquants purgeant une peine d'au moins deux ans pour une infraction figurant à l'annexe I (infraction contre la personne) ou II (infraction grave en matière de drogue) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui lui sont renvoyés par le Service correctionnel du Canada, afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir ces délinquants en incarcération. Elle examine également tout cas que lui renvoie le commissaire

du Service correctionnel parce qu'il estime que le délinquant commettra (avant la fin de sa peine) une infraction causant la mort ou un dommage grave, une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogue.

Lorsque la Commission est convaincue que le délinquant commettra vraisemblablement l'une ou l'autre des infractions susmentionnées s'il est mis en liberté avant l'expiration de sa peine, elle peut ordonner que le délinquant soit maintenu en incarcération jusqu'à la fin de sa peine.

Si la Commission n'a pas cette conviction, mais qu'elle a la certitude que, au moment de l'examen, le délinquant purge une peine pour une infraction mentionnée à l'une des annexes et que, s'il s'agit d'une infraction figurant à l'annexe I, celle-ci a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne ou était une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant, elle peut ordonner que le délinquant ne bénéficie que d'une libération d'office « unique », c'est-à-dire que, si jamais cette dernière est révoquée, le délinquant n'aura plus droit à la libération d'office durant le reste de sa peine.

Si la Commission n'est pas convaincue qu'une ordonnance de maintien en incarcération ou une libération d'office « unique » soit justifiée, le délinquant bénéficie d'une liberté d'office ordinaire. La Commission peut cependant lui imposer comme condition de résider dans un établissement désigné, comme un centre correctionnel communautaire.

La Commission réexamine tous les ans le cas de chaque délinquant maintenu en incarcération. À l'issue de ce réexamen, elle peut soit confirmer l'ordonnance de maintien en incarcération, soit annuler cette ordonnance et permettre la libération d'office du délinquant, assortie ou non de l'obligation de résider dans un établissement communautaire. La Commission peut également décréter que cette libération d'office sera « unique ».

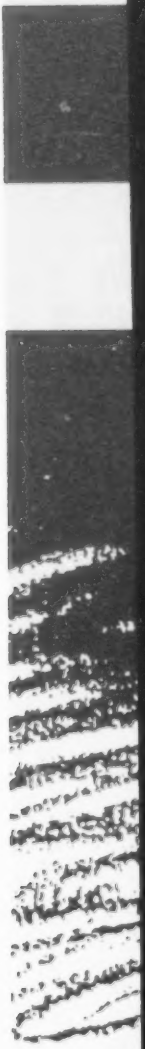

g) Délinquant à contrôler

Le projet de loi C-55, qui est entré en vigueur en août 1997, a ajouté au *Code criminel* une nouvelle catégorie de délinquant suivant le type de peine infligée, il s'agit du délinquant à contrôler. La procédure à suivre pour faire déclarer un criminel « délinquant à contrôler » est sensiblement la même que pour le faire déclarer délinquant dangereux. Elle s'applique principalement aux délinquants condamnés pour des infractions sexuelles comme agression sexuelle, contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, exhibitionnisme, agression sexuelle grave et agression sexuelle armée ou entraînant des lésions corporelles. La procédure s'applique aussi aux délinquants qui ont commis un autre type d'infraction ayant une composante sexuelle, par exemple l'introduction par effraction dans l'intention d'agresser sexuellement l'occupant.

Un criminel déclaré « délinquant à contrôler » au terme d'une audience spéciale de détermination de la peine est condamné à une peine d'emprisonnement et à une période de surveillance, d'au plus dix ans, qui débute à la fin de peine, laquelle comprend la période de liberté conditionnelle. Un tribunal peut imposer une surveillance de longue durée si, à son avis, il est possible de contrôler le risque que présente le délinquant dans la collectivité en le surveillant adéquatement.

Chaque délinquant à contrôler est assujetti aux conditions habituelles (par exemple, il doit s'engager à ne pas troubler l'ordre public). Des conditions particulières peuvent s'y ajouter pour assurer une surveillance étroite du délinquant, par exemple la surveillance électronique et l'obligation de suivre un counseling. La surveillance est exercée par le Service correctionnel du Canada.

IV : Aperçu des dates d'admissibilité

Le graphique qui suit indique à quels moments d'une peine d'une durée déterminée un délinquant serait normalement admissible aux diverses formes de mise en liberté sous condition et pourrait être soumis à une surveillance de longue durée.

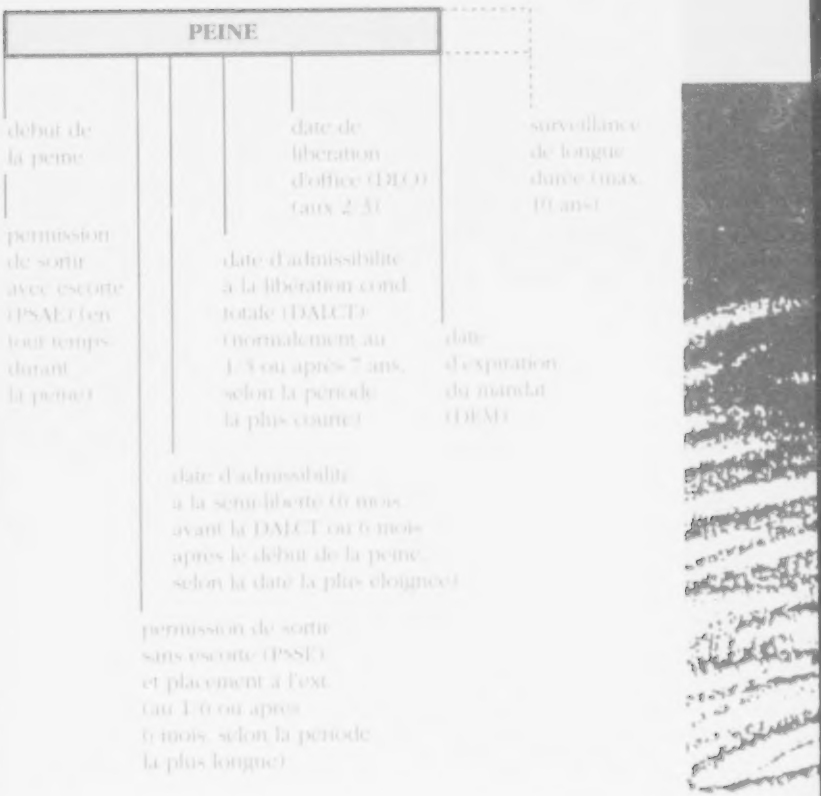
PEINE
début de la peine
permission de sortir avec escorte (PSAE) (en tout temps durant la peine)
date de libération d'office (DLO) (aux 2/3)
date d'admissibilité à la libération cond. totale (DALCT) (normalement au 1/3 ou après 7 ans, selon la période la plus courte)
date d'admissibilité à la semi-liberté (6 mois avant la DALCT ou 6 mois après le début de la peine, selon la date la plus éloignée)
permission de sortir sans escorte (PSSE) et placement à l'ext. (au 1/6 ou après 6 mois, selon la période la plus longue)
date d'expiration du mandat (DEM)
surveillance de longue durée (max. 10 ans)

V : Comment l'admissibilité à la libération conditionnelle est-elle déterminée quand un délinquant est condamné à une seule peine, puis à plusieurs?

a) Peine unique

Si la peine est d'une durée déterminée, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale se situe normalement au tiers de la peine, ou après sept ans si cette période est plus courte. Par exemple, un délinquant qui purge une peine de trois ans est admissible à la libération conditionnelle un an après que la peine lui a été imposée.

b) Peines multiples

Lorsque plusieurs peines sont fusionnées, le calcul des nouvelles dates d'admissibilité est basé sur la peine totale.

Cependant, le projet de loi C-15 a institué deux règles importantes concernant l'imposition de peines supplémentaires. Premièrement, un délinquant à qui est imposée une nouvelle peine consécutive verra cette peine fusionnée avec la peine en cours. Avant d'être admissible à la libération conditionnelle, il devra purger, à partir de la date d'imposition de la nouvelle peine, la partie de la peine en cours qu'il lui restait à exécuter avant d'être admissible à la libération conditionnelle **plus** une période égale à la partie de la nouvelle peine qu'il est tenu d'exécuter avant d'être admissible à la libération conditionnelle.

Deuxièmement, même si, en vertu de la loi canadienne, toute peine qui vient s'ajouter à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée doit être concurrente et non consécutive, le principe de l'addition des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle s'applique aussi maintenant aux cas où un condamné à perpétuité se voit infliger une peine supplémentaire d'une durée déterminée. On a voulu s'assurer ainsi que l'imposition d'une nouvelle peine se répercuterait directement sur la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Toutefois, le total des périodes d'inadmissibilité ne doit pas aller au-delà de 15 ans après la date de l'imposition de la dernière peine.

Vous trouverez dans la publication *Le calcul des peines – Guide pour les juges, les avocats et les responsables correctionnels* de l'information détaillée et des illustrations relativement aux diverses combinaisons de peines consécutives et concurrentes et à leurs répercussions sur l'admissibilité à la libération conditionnelle.

c) La révocation automatique et les récentes décisions de jurisprudence

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* stipule qu'un délinquant en liberté conditionnelle ou en liberté d'office qui se voit imposer une nouvelle peine d'incarcération pour une infraction à une loi fédérale verra sa liberté sous condition automatiquement révoquée et sera remis en détention. Cependant, en 2001, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que la révocation automatique de la liberté d'office d'un délinquant sans une audience constitue une violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Par conséquent, depuis le 19 décembre 2001, les délinquants condamnés à purger une peine d'incarcération pendant leur liberté conditionnelle ou leur liberté d'office ne font plus l'objet d'une révocation automatique et sont traités conformément aux processus réguliers de suspension et de révocation définis dans la *Loi*. La liberté conditionnelle ou d'office du délinquant peut être suspendue conformément à la *Loi*. Le cas échéant, une audience est tenue, et la Commission nationale des libérations conditionnelles décide si elle doit révoquer la liberté. Dans certains cas, la liberté d'un délinquant peut être directement révoquée. Dans une telle situation, la Commission donnera au délinquant l'occasion de se présenter à une audience. Après l'audience, la Commission décidera si elle confirmera la révocation.

d) Cas où il n'y a pas de révocation de la liberté conditionnelle ou d'office

Si la Commission ne met pas fin à la liberté conditionnelle d'un délinquant ni ne la révoque, mais que la nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle est postérieure à la date de condamnation à la peine supplémentaire, la liberté conditionnelle devient ineffective et le délinquant doit être réincarcéré. C'est ce qui se produirait, par exemple, si un délinquant mis en liberté conditionnelle au début de la deuxième année d'une peine de trois ans était condamné à une peine concurrente de huit ans. Les deux peines seraient alors fusionnées en une peine de neuf ans et le délinquant serait admissible à la libération conditionnelle au tiers de la peine, c'est-à-dire trois ans après la date d'imposition de la première peine. Comme il serait seulement rendu au commencement de la deuxième année (il aurait purgé douze mois), il ne deviendrait à nouveau admissible à la libération conditionnelle que deux ans plus tard et devrait alors présenter une nouvelle demande.

Supposons maintenant que le délinquant soit plutôt en liberté d'office et qu'il en soit au début de la troisième et dernière année de sa peine quand une peine concurrente de quatre ans lui est imposée. Les deux peines seraient

fusionnées en une peine de six ans, ce qui reporterait la date de libération d'office de deux ans et entraînerait la réincarcération du délinquant. La liberté d'office serait ineffective durant deux ans et reprendrait après cette période, à moins que, entre temps, la Commission nationale des libérations conditionnelles la révoque ou y mette fin.

e) Dans quelles circonstances un juge peut-il ordonner que le délinquant ne soit admissible à la libération conditionnelle totale qu'à mi-chemin de la peine?

Lorsqu'un délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans après avoir été déclaré coupable, par mise en accusation, d'une infraction à la personne ou d'une infraction grave en matière de drogue figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ou d'une infraction d'organisation criminelle autre qu'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel*, le tribunal peut ordonner que ce délinquant purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

Depuis janvier 2002, le tribunal – **est tenu** – sauf s'il est convaincu, compte tenu des circonstances de l'infraction et du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise et l'effet dissuasif de l'ordonnance auraient la portée voulue si la période d'inadmissibilité était déterminée conformément à cette loi, d'ordonner que le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction d'organisation criminelle prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de dix ans. La même règle s'applique aux délinquants condamnés pour une infraction de terrorisme.

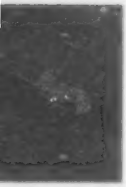

f) Quel effet la révocation a-t-elle sur l'admissibilité à la libération conditionnelle ou sur le droit à la libération d'office lorsque aucune nouvelle peine n'est imposée?

Le délinquant dont la liberté conditionnelle ou la liberté d'office est révoquée retourne derrière les barreaux. S'il était en liberté conditionnelle et qu'il n'a pas été condamné à une nouvelle peine, sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle reste la même. Il devra cependant présenter une nouvelle demande et son échec sera alors pris sérieusement en considération. S'il était en liberté d'office, il n'aura droit à nouveau à la libération d'office qu'après avoir purgé les deux tiers de la partie de la peine qu'il lui reste à exécuter. Le délinquant dont la liberté conditionnelle a été révoquée devra lui aussi purger les deux tiers de la partie de la peine qu'il lui reste à exécuter avant d'avoir droit à la libération d'office.

VI : Qu'est-ce qu'une condamnation avec sursis?

La condamnation avec sursis a été instaurée par le projet de loi C-41, qui est entré en vigueur en septembre 1996. En vertu de ces nouvelles dispositions, le tribunal peut ordonner que le délinquant purge sa peine dans la collectivité s'il le condamne à un emprisonnement de moins de deux ans (sauf s'il s'agit d'une peine minimale imposée pour une infraction telle la conduite avec facultés affaiblies) et s'il est convaincu que cela ne mettra pas en danger la sécurité du public. Outre les conditions obligatoires énoncées dans le *Code criminel*, le tribunal peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires pour s'assurer de la bonne conduite du délinquant.

Si le délinquant manque à une condition, le tribunal peut mettre fin à l'ordonnance de condamnation avec sursis et ordonner que le délinquant purge tout le reste de sa peine sous garde. La surveillance dans la collectivité est assurée par les autorités correctionnelles provinciales.

VII : Qu'est-ce qu'une peine discontinue?

Le paragraphe 732(1) du *Code criminel* autorise le tribunal à imposer une peine discontinue maximale de 90 jours, habituellement purgée pendant les fins de semaine – compte tenu de l'âge et de la réputation du délinquant, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, et de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine –. Lorsque le délinquant n'est pas sous garde, il doit respecter les conditions d'une ordonnance de probation.

Lorsque le tribunal inflige une peine d'emprisonnement au délinquant purgeant déjà une peine discontinue pour une autre infraction, la partie non purgée de cette peine est, sous réserve d'une ordonnance du tribunal contraire, purgée de façon continue.

VIII : Qu'est-ce la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels?*

Le projet de loi C-16, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, qui est entré en vigueur le 15 décembre 2004, prévoit la création d'une banque de données nationale sur les délinquants sexuels qui sera gérée par la GRC pour permettre aux services de police uniquement d'enquêter sur des crimes de nature sexuelle. Le registre est conçu de façon à permettre aux services de police locaux d'effectuer des recherches au moyen de critères particuliers (c. à-d., région géographique, région définie selon le code postal, attributs physiques du délinquant, etc.) et d'obtenir des listes instantanées des suspects ayant déjà été reconnus coupables qui correspondent aux critères de recherche.

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (la *Loi*) permettra à la police de déterminer si des délinquants sexuels reconnus coupables vivent à proximité du lieu du crime, de déterminer qui sont ces délinquants et où ils vivent, et de déterminer s'il convient, dans leur cas, de poursuivre l'enquête ou de les retirer de la liste des suspects.

Le délinquant qui a fait l'objet d'une condamnation et de l'imposition d'une peine, ou d'une déclaration de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, à l'égard de certaines infractions désignées, doit se rendre à un bureau d'inscription (par exemple, un poste de police) dans les quinze jours suivant sa condamnation ou sa mise en liberté et doit fournir des renseignements importants à son sujet, notamment l'adresse de sa demeure et l'adresse de l'endroit où il travaille. Le délinquant doit s'enregistrer chaque année ou dans les quinze jours suivant un changement de nom ou d'adresse.

Il est possible d'ordonner l'enregistrement des délinquants qui font l'objet d'une peine pour une infraction désignée de nature sexuelle depuis de la date de proclamation, c'est à dire le 15 décembre 2004. Le procureur général de chaque province a la responsabilité de déterminer si l'enregistrement d'un délinquant doit se faire en vertu de ce régime rétroactif, et doit aviser le délinquant de son intention. Le délinquant qui reçoit un avis a un an pour demander au tribunal d'être exempté de l'obligation de s'enregistrer en vertu de la *Loi*. Le délinquant doit s'enregistrer à un bureau d'inscription s'il ne demande pas une exemption au tribunal à l'intérieur d'un an ou si le tribunal décide de ne pas l'exempter de l'enregistrement. Le délinquant doit s'enregistrer dans les quinze jours suivant l'expiration de la période d'un an ou suivant le jour où le tribunal a décidé de ne pas exempter le délinquant.

Les délinquants sexuels seront inscrits au registre pendant une période qui sera fonction de la peine maximale prévue pour l'infraction dont ils se sont rendus coupables et qui débutera à la date de la détermination de la peine. La période est de **10 ans** pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité et les infractions passibles d'une peine maximale de deux et de cinq ans; elle est de **20 ans** pour les infractions passibles d'une peine maximale de 10 ou 14 ans; l'ordonnance s'applique à **perpétuité** dans le cas des infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à vie ou si le délinquant a déjà été condamné pour une infraction sexuelle antérieure.

En règle générale, les délinquants peuvent demander une révocation de l'ordonnance après cinq ans, si l'ordonnance est de dix ans, après 10 ans si l'ordonnance est de 20 ans, et après 20 ans si l'ordonnance s'applique à perpétuité. Si le délinquant fait l'objet de plus d'une ordonnance d'enregistrement, ce dernier ne peut demander une révocation que 20 ans après la délivrance de la plus récente ordonnance. Les délinquants auront également le droit de demander une ordonnance de révocation après avoir obtenu une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Les renseignements concernant les délinquants sexuels resteront indéfiniment dans la base de données, sauf en cas d'acquittement final en appel ou de pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence, de l'article 748 du *Code criminel* ou d'une ordonnance d'exemption en vertu du paragraphe 490.02(2.2) du *Code criminel* – dans ces cas, les renseignements seront retirés du registre de façon permanente.

IX : Qui contacter pour obtenir d'autres renseignements

Si vous désirez un complément d'information, veuillez communiquer avec le personnel responsable de l'administration des peines aux endroits suivants du Service correctionnel du Canada :

Administration centrale

Gilles Bronté
Immeuble Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
Téléphone : (613) 996-7279

Autres administrations régionales

Région du Pacifique

Marlene McLean
32560, avenue Simon, 2e étage
C.P. 4500
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2T 5L7
Téléphone : (604) 870-2501

Région des Prairies

Garth Sigfusson
2313 Hanselman Place C.P. 9223
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5
Téléphone : (306) 975-4857

Région de l'Ontario

Leslie Milbury
C.P. 1174
140, rue King Ouest
Kingston (Ontario) K7L 4Y8
Téléphone : (613) 545-8308

Région du Québec

Suzanne Godin
3, Place Laval, 2e étage
Laval (Québec) H7N 1A2
Téléphone : (450) 967-3333

Région de l'Atlantique

Nicole Robertson
Immeuble du gouvernement du Canada
2e étage
1045, rue Main
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Téléphone : (506) 851-6397

N° de cat. : PS1-18/2005
ISBN : 0-662-68776-0